



22



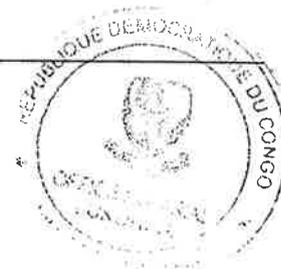
CONTRAT COMMERCIAL

N° SKM SA/TRAXYS EUROPE SA/2017

SK

Octobre 2017

YI



CONTRAT COMMERCIAL

N° SKM SA/TRAXYS SA/2017

Entre

La Société anonyme dénommée Société Aurifère du Kivu et du Maniema, en sigle « SAKIMA SA », immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5785 et dont le siège social est situé sur l'Avenue Lt Colonel LUKUSA, n° 316 à Kinshasa/Gombe, représentée aux fins des présentes par Messieurs Lazare KANSILEMBO NGUMBI et Gabriel MATSHAFU BIN SWEDI, respectivement Mandataire en Charge des Questions Financières et Président du Comité de Gestion provisoire, ci-après dénommée SAKIMA SA ou le Vendeur, d'une part ;

Et

La Société anonyme dénommée TRAXYS EUROPE S.A, dont le siège social est sis 19-21, Route d'Arlon, Immeuble Serenity, Batiments C&D, 2^{ème} étage, L-8009 Strassen, Grand-Duché de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Messieurs Jean-Dominique Sorel, Directeur et Monsieur Frédéric Delforge, Trader, dûment mandatés, ci-après dénommée TRAXYS ou l'Acheteur d'autre part ;

Ensemble dénommées LES PARTIES,

PREAMBULE

Attendu qu'en vertu de la Convention minière conclue le 13 février 1997 entre la République Démocratique du Congo, SOMINKI SARL et BANRO RESOURCE CORPORATION, SAKIMA SA est titulaire de titres miniers couvrant différents gisements situés dans les provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, et qu'elle dispose d'importantes infrastructures de production minière et connexes ;

Attendu que TRAXYS a affirmé vouloir passer une commande auprès de SAKIMA SA pour son approvisionnement en cassitérite et en coltan, et qu'elle affirme jouir, par ailleurs, de références techniques et financières avérées ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent contrat porte sur la fourniture par SAKIMA SA (le Vendeur) des produits miniers extraits par les exploitants artisanaux à partir des sites miniers de SAKIMA SA et non engagés dans des contrats d'exclusivité avec d'autres partenaires et ce, sur commande de TRAXYS (l'Acheteur).



Article 2 : Produits et caractéristiques

Les produits miniers visés à l'article premier ci-dessus sont des concentrés de cassitérite et de coltan présentant les caractéristiques suivantes :

2.1. Pour la cassitérite

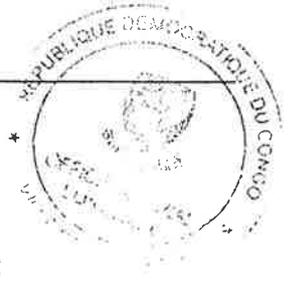
Sn	60% min.
Fe	2 % max
Mn	0.05% max
WO3	0.25% max
As	0.02 % max
Pb	0.30 % max
Zn	0.01 % max
Ag	0.01 % max
Ni	0.01 % max
Co	0.01 % max
Bi	0.02 % max
Cu	0.01 % max
Sb	0.01 % max
S	0.25 %

- Granulométrie : 5 mm max.
- Humidité : 0.5% max.
- Origine : sites miniers de SAKIMA SA non engagés dans un partenariat exclusif
- Commande mensuelle minimale : 25 (vingt-cinq) tonnes de cassitérite répondant aux caractéristiques du présent article.

2.2. Pour le coltan

- Ta2O5 25% min.
- Nb2O5: 5% min
- U3O8: 0.09% max
- U3O8+ThO2: 0.10% max
- Granulométrie : 5 mm max.
- Humidité : 0.5% max.

La marchandise sera libre de toute impureté préjudiciable au procédé de fonte et de raffinage. Elle sera en conformité avec les réglementations de l'Organisation Maritime Internationale en matière de transport de minerais par voie terrestre et maritime.



Article 3 : Exécution du contrat.

L'exécution du présent contrat se fera suivant les modalités ci-après :

3.1. Bon de commande et facture

Pour chaque commande, TRAXYS transmet à SAKIMA SA un bon de commande précisant notamment le(s) produit(s), la quantité et la qualité à lui livrer ainsi que tout autre renseignement qu'elle jugera utile pour l'exécution de ladite commande.

SAKIMA SA adresse alors à TRAXYS une facture pro-forma.

Cette facture doit reprendre, dans tous les cas le(s) produit(s), les quantités à livrer à l'ACHETEUR, les délais de livraison, les droits dus à SAKIMA SA, ainsi que tout autre renseignement qu'elle juge utile pour l'exécution de ladite commande ;

Si TRAXYS accepte la facture pro-forma de SAKIMA SA visée ci-dessus, et à la demande de Sakima acceptée par TRAXYS, elle donne l'ordre à son banquier de mettre à la disposition de SAKIMA SA les sommes y relatives .

3.2. Emballage

Le produit sera emballé dans des fûts métalliques de seconde main en bonnes conditions et scellés. Les tags ITSCI/Mines et ITSCI/Négociants relatifs au lot exporté devront :

- être livrés dans un coffre métallique séparé et
- accompagner la marchandise.

3.3. Livraison

La livraison sera faite CIF Kigoma, FCA Beni, FCA Goma ou FCA Bukavu, à l'option de l'Acheteur, libre de tous droits et taxes à l'export et ce, suivant les Incoterms 2010.

3.4. Modalités de paiement

En cas de préfinancement de TRAXYS ou d'un de ses partenaires, le paiement se fera suivant les modalités fixées dans le bon de commande de TRAXYS et acceptées par SAKIMA SA dans sa facture pro-forma.

En cas de préfinancement de SAKIMA SA, le paiement se fera suivant les modalités ci-après :

- 95 % de la valeur provisoire sera payée après réception, par courrier électronique, des documents suivants par l'Acheteur, sous déduction des montants des avances payées à Sakima selon l'article 3.1 ci-dessus :
 - a) facture commerciale du VENDEUR ;
 - b) liste de colisage du Vendeur reprenant les poids bruts, nets et marquages de chaque fût métallique scellé ;



- c) rapport provisoire de pesage et échantillonnage émis par l'inspecteur indépendant appointé par l'Acheteur ;
 - d) rapport d'analyse provisoire émis par le laboratoire Alex Stewart International Rwanda ;
 - e) certificat CIRGL et licence d'export signé et tamponné par les autorités compétentes de la République Démocratique du Congo ;
 - f) certificat de chargement émis par l'inspecteur indépendant appointé par l'Acheteur ;
 - g) copie de la licence d'export (modèle EB)
 - h) copie des documents de transport du produit depuis la mine jusqu'à l'entrepôt du Vendeur à Goma, Kindu ou Bukavu où l'inspection et la livraison aura lieu ;
 - i) déclaration C1 selon le processus iTSCI, cachetée et signée par le Vendeur ;
 - j) liste du Vendeur reprenant tous les scellés *mine* et *négociant* pour chaque fût livré à l'Acheteur ;
 - k) copie de tous les *log books* associé à la marchandise (mines, négociants et SAKIMA SA)
 - l) tout autre document de traçabilité selon l'Annexe 1 du présent Contrat ;
- Paiement du solde par transfert bancaire sur le compte nominatif du Vendeur, sous valeur 3 (trois) jours ouvrables, après inspection et analyse finale du produit à l'usine de traitement.

Aucun paiement par l'Acheteur au Vendeur, partiel ou total, ne constituera un abandon d'aucun droit de l'Acheteur découlant d'une non-conformité du produit aux spécifications reprises à l'article 1 du présent contrat, en ce compris le droit de rejeter la marchandise ne correspondant pas aux dites spécifications, ou de réclamer des dommages en rapport à ce produit.

Toutefois, ce droit de l'Acheteur n'est pas illimité ni à durée indéterminée. Il doit être dûment motivé conformément au bon de commande et prend fin après vérifications du Vendeur ou de son délégué auprès de l'usine de traitement susvisée.

Article 4 : Propriété et transfert des risques

La propriété du produit passera du Vendeur à l'Acheteur, au moment du paiement du montant prévu à l'article 3.4 ci-dessus.

Le transfert des risques (notamment risques de dommage ou de perte des produits) passera du Vendeur à l'Acheteur au point de livraison à l'Acheteur proposé dans le bon de commande et accepté par le Vendeur.

Article 5 : Pesage et échantillonnage

Préalablement à la livraison, un pesage et un échantillonnage seront exécutés dans les locaux du Vendeur en République Démocratique du Congo, sous la supervision d'un inspecteur appointé formellement par l'Acheteur. Les analyses provisoires seront effectuées par le laboratoire Alex Stewart International le plus proche du lieu où les produits sont entreposés.



Dès l'arrivée à l'usine de transformation de la marchandise, un second pesage et échantillonnage du produit auront lieu sous la supervision d'une firme internationale de renom (de préférence la même que celle utilisée pour le chargement pour analyse, et préalablement agréé par les deux parties.

Les poids et analyses déterminés à l'usine de transformation seront finaux entre les parties.

Tous les coûts relatifs au pesage et à l'échantillonnage provisoires en République Démocratique du Congo sont à charge du Vendeur.

Tous les coûts relatifs au pesage et à l'échantillonnage après la sortie des produits en dehors de la République Démocratique du Congo sont à charge de l'Acheteur.

Article 6 : Droits et taxes à l'exportation

En accord avec la Règle Incoterm tel que convenue à l'article 3.3, SAKIMA SA s'engage à :

- obtenir à ses frais tous permis et licences requis pour l'exportation des produits depuis la République Démocratique du Congo (dont les copies seront transmises à l'Acheteur) et
- payer toutes taxes, tous droits ou frais de douane en vigueur en République Démocratique du Congo,

L'Acheteur sera responsable de toutes taxes ou droits appliqués sur les produits dans le pays où ils seront livrés.

Article 7 : Droits, impôts et taxes

Tous droits, impôts et taxes perçus dans le pays d'origine, quels qu'en soient la nature, dénomination ou mode de perception, perçus en rapport avec l'objet du présent contrat ou avec son exécution, qu'ils existent ou non à l'époque de la conclusion du présent contrat, seront à charge du Vendeur.

Tous droits, impôts et taxes perçus dans le pays de transit et/ou dans le pays de destination des produits, quels qu'en soient la nature, dénomination ou mode de perception, perçus sur l'objet du présent contrat ou à l'occasion de son exécution, qu'ils existent ou non à l'époque de la conclusion du présent contrat, seront à charge de l'Acheteur.

Article 8 : Défaut de la marchandise

Aucun défaut du produit livré ne pourra donner lieu à la résiliation totale ou partielle du présent contrat.

La réparation du dommage éventuellement subi par l'Acheteur se limitera au remplacement de la quantité défectueuse, pour autant que la responsabilité du Vendeur dans cette défectuosité soit prouvée.



Article 9 : Livraisons partielles

Dans le cas où il existe une commande globale et que celle-ci prévoit des livraisons partielles des produits, ces dernières sont à considérer comme ventes distinctes et sont par conséquent régies par toutes les clauses du présent contrat et de la commande globale.

Article 10 : Obligations de SAKIMA SA

En vertu du présent contrat, SAKIMA SA s'engage à :

- S'identifier comme titulaire de plein droit des produits ;
- Garder le produit libre de tout gage, caution ou promesse ;
- Eviter toute mise à disposition du produit si ce n'est à l'Acheteur et selon ses instructions.
- Obtenir des Services publics impliqués dans la commercialisation des minerais, les coopératives et les négociants agréés par elle, leur collaboration pour la mise en œuvre du présent contrat.
- Accepter que TRAXYS lui désigne deux représentants exclusifs dont un pour le suivi régulier des achats (qualité, tonnage, stockage, traçabilité) préfinancés par TRAXYS et un autre pour le suivi des flux financiers (préfinancement, rapatriement des devises, etc.).

Il est entendu que le présent contrat ne s'appliquera qu'à ces deux représentants. Leur désignation doit être acceptée par SAKIMA dans un procès-verbal dûment signé par SAKIMA SA et les intéressés. Il en est de même de leur remplacement ;

- Transmettre à TRAXYS, à sa demande, tous documents et informations indispensables pour la bonne exécution du présent contrat.

Article 11 : Obligations de TRAXYS SA

En vertu du présent contrat, TRAXYS s'engage à :

- Acheter mensuellement, sauf en cas de force majeure, au minimum 25 (vingt-cinq) tonnes de cassitérite;
- Transmettre à SAKIMA SA toutes les déclarations conformes à l'ITSCI ;
- Transmettre à SAKIMA SA, à sa demande, tous documents et informations indispensables à la bonne exécution du présent contrat ;
- Désigner par courrier à SAKIMA SA deux représentants exclusifs dont un pour le suivi régulier des achats (qualité, tonnage, stockage, traçabilité) préfinancés par TRAXYS et un autre pour le suivi des flux financiers (préfinancement, rapatriement des devises, etc.). Il est entendu que le présent contrat ne s'appliquera qu'à ces deux représentants. Leur désignation doit être acceptée par SAKIMA dans un

Q

Handwritten signature or initials.



procès-verbal dûment signé par SAKIMA SA et les intéressés. Il en est de même de leur remplacement.

Article 12 : Obligations conjointes des parties

En vertu du présent contrat, les PARTIES s'engagent conjointement à :

- garantir l'exécution normale et régulière du présent contrat ;
- respecter la chaîne d'approvisionnement responsable en minerais des 3 T, telle que préconisée par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, les directives de l'OCDE, de la CIRGL et de toute autre institution applicable aux produits SAKIMA SA ;
- se concerter, en vue de l'exécution du présent contrat, pour harmoniser leurs points de vue sur les décisions à prendre concernant les chronogrammes d'exécution ainsi que tout autre élément pertinent ;
- observer et rapporter toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution du présent contrat et en proposer des solutions.

Par ailleurs, les parties reconnaissent qu'en vertu de la circulaire ITRI publiée et communiquée à tous les fournisseurs de minerais de la RDC en date du 15 Janvier 2012, une contribution à l'initiative de traçabilité de 480 \$US par tonne de Sn contenu dans la cassitérite et de 3 \$US par livre de Ta2O5 contenu dans le coltan sera collectée par les négociants internationaux pour assurer le financement de la phase 2 de l'initiative iTSCI.

Ladite contribution sera requise sur chaque chargement quittant la République Démocratique du Congo et sera sujette à modification si et quand notifié par ITRI aux membres de l'initiative iTSCI.

Le montant de la contribution sera à charge du Vendeur et déduit du montant de la facture commerciale adressée à l'Acheteur.

Article 13 : Cession

Aucun droit, taxe ou obligation aux termes du présent contrat ne peut être cédé à un tiers par l'une ou l'autre partie sans l'assentiment écrit préalable de l'autre partie.

Article 14 : Force majeure

En cas de force majeure, les parties sont momentanément déliées de leurs obligations.

Toutefois, la partie qui se prévaut d'un cas de force majeure est tenue de notifier sans délai celui-ci à l'autre. Faute de le faire, elle sera tenue responsable des obligations lui incombant normalement en vertu du présent contrat.

Si la durée de la force majeure dépasse 6 (six) mois, la partie qui n'a pas déclaré la force majeure aurait le droit, par notification écrite à l'autre partie, d'annuler le



tonnage qui aurait dû être livré au cours de la période affectée, ainsi que toutes les livraisons suivantes.

Constitue un cas de force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté de l'une des parties et l'empêchant, malgré ses meilleurs efforts, d'exécuter tout ou partie de ses obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution de celles-ci.

Sont notamment considérées comme cas de force majeure, les événements suivants: grèves sauvages, émeutes, insurrection, trouble civil, conflits sociaux, fait de prince, sabotage, catastrophe naturelle, incendies, faits de guerre ou cas imputables à la guerre.

L'excuse pour cause de force majeure peut être admise pour les manquements aux seules obligations qui n'ont pu être exécutées en raison de la survenance de cet événement.

Un acte, un agissement ou une omission imputable à une partie n'est pas constitutif de cas de force majeure.

Article 15 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les termes de ce contrat à une tierce personne sans consentement préalable par écrit.

Article 16 : Arbitrage

- 16.1 En cas de différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, en relation avec celui-ci, ou ayant trait à la violation d'une ou des plusieurs stipulations de celui-ci, les parties s'engagent, avant de recourir à toute procédure arbitrale, et sauf urgence avérée, à se rencontrer pour trouver un règlement à l'amiable.
- 16.2 A cet effet, la partie qui estime avoir subi un préjudice doit adresser une invitation à l'autre partie pour une réunion ad hoc dans les quinze jours à dater de la réception de ladite invitation avec accusé de réception.
- 16.3 Au cas où cette réunion n'a pas lieu dans le délai prévu, ou si le différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les parties dans les quinze jours depuis la réunion visée au point 16.2 ci-dessus, les parties conviennent de s'en remettre à un médiateur accepté de commun accord.
- 16.4 Les parties conviennent de ne pas s'attaquer au médiateur et que celui-ci ne peut faire l'objet d'aucune sanction ni pénalité tant pour les parties que pour les tiers directement ou indirectement tenus à l'exécution du présent contrat.
- 16.5 Pour régler le différend, le médiateur dispose de cinq jours, à compter de la date de la communication du différend par l'une des parties, pour convoquer les deux parties à une réunion au cours de laquelle il présentera ses propositions



de solution au différend lui soumis. Ces propositions seront confirmées par lettre adressée à chacune des parties avec accusé de réception.

16.6 Dans le cas où l'une des parties n'est pas satisfaite par la solution proposée par le médiateur, elle doit, dans un délai de trois jours, le notifier au médiateur et à l'autre partie par écrit avec accusé de réception.

16.7 Après la notification décrite au point 16.6 ci-dessus, la partie qui n'est pas d'accord avec la proposition du médiateur peut saisir une instance arbitrale contre l'autre partie, si cette dernière ne lui offre aucune autre alternative acceptée par elle.

Dans ce cas, le différend sera tranché définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement, le lieu d'arbitrage étant Paris. Les parties déclarent formellement accepter la présente clause.

Article 17 : Droit et langue

Le présent contrat est régi par le droit applicable en République Démocratique du Congo. La langue à utiliser sera celle dans laquelle est rédigé le présent contrat, étant entendu que si le même contrat est rédigé dans une autre langue, seule la présente version française fait foi.

Article 18 : Avenants

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant, rédigé par écrit et dûment signé par les deux parties.

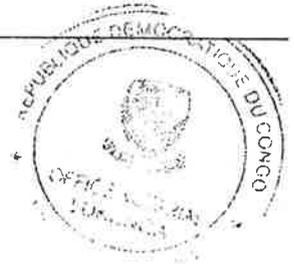
Article 19 : Durée du contrat

Le présent contrat est signé pour une durée d'une année renouvelable. Si, après évaluation, les parties sont satisfaites de la première année, elles pourront renouveler le présent contrat les années suivantes pour des délais à déterminer.

Toutefois, les parties peuvent mettre fin au présent contrat avant l'arrivée de ce terme par application d'une quelconque de ses stipulations y relatives.

Article 20 : Notifications

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télécopiées ou remises à personne aux adresses indiquées ci-après ou à toute autre adresse que la partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée à l'autre partie par écrit, contre accusé de réception.



Les adresses concernées sont les suivantes :

Pour SAKIMA SA :

SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA S.A
A l'attention de Monsieur le Président du Comité de Gestion de SAKIMA SA
316, Avenue Lt Colonel Lukusa, Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo.
E-mail : sakimardc@sakima.cd avec copie à sakimardc@yahoo.fr

Pour TRAXYS EUROPE SA :

A l'attention de Monsieur Frédéric Delforge
19-21, Route d'Arlon, Immeuble Serenity, Batiments C&D, 2^{ème} étage, L-8009
Strassen,
Grand-Duché de Luxembourg

Article 21 : Ayant-droits et Cession

Aucune partie ne peut céder ce contrat ou ses droits ou obligations décrites ci-dessus, en tout ou partie, sans le consentement exprès écrit de l'autre partie. Ce contrat lie les parties, entre en vigueur à leur profit et est exécutoire par les parties leurs ayant-droits respectifs et cédés autorisés.

Article 22 : Limitation des Dommages et intérêts.

Les parties s'accordent pour qu'aucune d'entre elles ne puisse être tenue responsable de dommage spécial, indirect, punitif, exemplaire ou dommage et intérêts indirects, incluant mais non limité la perte de profits, perte d'économies, perte d'usage de l'installation ou de l'équipement, sauf si ce dommage est la conséquence d'une rupture de contrat, garantie, acte délictuel, responsabilité stricte ou autre, et même si la possibilité d'une telle perte ou dommage ou si de telles pertes ou dommages auraient pu être raisonnablement anticipés.

Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur après paiement par TRAXYS SA à SAKIMA SA des frais rémunérateurs dus à SAKIMA SA en vertu de la première commande de l'acheteur au vendeur.

Il tombe caduc si, après trente jours à compter de sa signature, cette commande n'est pas adressée formellement à SAKIMA SA ou si, après trois mois successifs, aucune commande n'est adressée à SAKIMA SA par TRAXYS.



Ainsi fait à Kinshasa, le en trois exemplaires originaux dont un pour SAKIMA SA, un pour TRAXYS et un pour le notaire compétent de la Ville de Kinshasa.

Pour SAKIMA SA

Pour TRAXYS EUROPE SA

Lazare KANSILEMBO NGUMBI

Mandataire Charge des Questions Financières

Frédéric DELFORGE

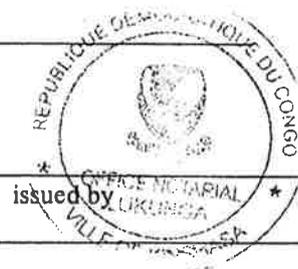
Senior Trader

Gabriel MATSHAFU BIN SWEDI

Président du Comité de Gestion

Jean-Dominique SOREL

Directeur



Annex I

1	Facture Commerciale du Vendeur	vendeur
2	Liste de colisage	Vendeur
3	Déclaration du comptoir - C1	comptoir
4	iTSCi fiche comptoir (logbook)	iTSCi /ITRI
5	iTSCi fiche négociant (logbook) ou liste des tags négociant	iTSCi / seller
6	iTSCi fiche mine (logbook) ou liste des tags de la mine	iTSCi / seller
7	rapport de lot prêt à l'exportation	OCC
8	Certificat d'analyse et d'évaluation	CEEC
9	certificat de vérification à l'exportation (CVE)(CVEE)	OCC
10	Procès-verbal de prélèvement d'échantillons des produits marchands	CEEC
11	Certificat de non objection d'exportation des produits miniers marchands	Division Provinciale des Mines
12	certificat d'analyse et d'évaluation	CEEC
13	PV de chargement cargaison (navire) des produits miniers	CEEC
14	ICGLR recto et verso	CEEC
15	Procès-verbal de pesage et scellage des produits miniers marchands	CEEC
16	Procès-verbal de constat de chargement des lots prêts des produits miniers marchands	customs
17	Autorisation d'exportation	Division Provinciale des Mines
18	Déclaration de Sortie Définitive	DGDA
19	Autorisation de transport des minerais	Ministère provincial des mines
20	Bons d'achats et/ou les preuves du transport depuis la mine jusqu'à Kigoma	Ministère des Finances
22	modèle "E B " - déclaration d'exportation des biens	Banque Centrale du Congo (BCC)

Handwritten signature or mark.

Handwritten signature or mark.

Handwritten signature or mark.



Division Provinciale de la Justice
Office Notarial de Lukunga
-MF-

ACTE NOTARIE



L'an deux mil dix-sept, le **quinzième** jour du mois de **novembre** *****
Nous soussignés, **Jean A. BIFUNU M'FIMI**, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y
résidant, certifions que le **Contrat Commercial n°SKM SA/TRAXYS EUROPE SA/2017** du **26**
octobre 2017 conclu entre la **Société Anonyme Aurifère du Kivu et du Maniema** et la **Société**
anonyme dénommée TRAXYS EUROPE S.A., dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été
présenté ce jour à Kinshasa par *****

Monsieur MWAMBAY ILUNGA JIM, résidant à Kinshasa, au n°46, Avenue Vangu Pezo, Quartier
Ngomba-Kinkusa dans la Commune de Ngaliema. *****

Comparaissant en personne en présence de Monsieur **MITEU MWAMBAY Richard** et Madame
NYEMBO FATUMA Marie, Agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins *****
Instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi. *****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins ; *****

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel
qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls
responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la
complicité de l'Office Notarial ainsi que celle du Notaire ; *****

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus du
sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa. *****

SIGNATURE DU COMPARANT

MWAMBAY ILUNGA JIM

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURE DES TEMOINS

MITEU MWAMBAY Richard

NYEMBO FATUMA Marie

DROITS PERCUS : Frais d'acte : 15.660 FC *****
Suivant quittance n° **M2713** en date de ce jour *****
ENREGISTRE par nous soussignés, ce **quinze novembre** de *****
L'an **deux mil dix-sept** à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa *****
Sous le numéro **52.881** Folio **156** et **168** Volume **DCCCLXIV** *****

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme *****
Coût : **5.500FC** *****
Kinshasa, le **15 novembre 2017** *****

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI